

Décision du Maire de Montaigu-Vendée N° DECRE_2024_043

Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Jules Verne sur la commune déléguée de Montaigu Avenant n°1

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu les dispositions du Code de la commande publique ;
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 2020.05.26-24 en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de Montaigu-Vendée ;
Vu les pièces contractuelles du marché notifié au groupement représenté par le cabinet BARRE LAMBOT Architectes (44000 NANTES) le 12 décembre 2022 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°DEL20230627_11 du 27 juin 2023 approuvant l'Avant-Projet Définitif (APD) des travaux de construction du groupe scolaire Jules Verne à Montaigu et l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux au stade APD à 4 842 000 € HT,
Considérant la nécessité d'arrêter le forfait de rémunération définitif de l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge de l'opération ;*

DECIDE

ARTICLE 1

L'avenant n°1 au marché est conclu avec le groupement représenté par le cabinet BARRE LAMBOT Architectes.

L'avenant, d'un montant de + 65 884,42 € HT, a pour effet de porter le montant du marché à 706 526,94€ HT, soit une augmentation d'environ + 10,28 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2

La modification du marché et toutes les pièces s'y rapportant seront signées par Monsieur le Maire.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget principal, opération 2000A.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de la Ville de Montaigu-Vendée, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au receveur municipal.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 08/04/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.